



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Auvergne

ARRETE PREFECTORAL N°10/01012 du 16 avril 2010

Modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 autorisant l'exploitation
par les Etablissements Echalié d'un dépôt-atelier
de récupération industrielle sur la commune de St-Ours-les-Roches

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu

- le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre V, titre 4 relatif aux déchets et le livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et titre 2 relatif à l'air et l'atmosphère ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs ;
- l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 et l'arrêté complémentaire du 3 décembre 2007 autorisant la société Echalié à exploiter un dépôt-atelier de récupération industrielle ;
- l'étude technico-économique du 29 octobre 2009 concernant la gestion des eaux pluviales réalisées par la société Echalié ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2010 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 mars 2010 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 mars 2010 ;

Considérant

- que la société Echaliier est implantée sur un site sensible en amont des captages pour l'alimentation en eau potable de Peschadoires et en aval de ceux de Sérange et que les installations existantes rejettent indirectement les eaux pluviales dans les eaux souterraines ;
- que l'arrêté ministériel du 10 juillet susvisé interdit les rejets directs et indirects des eaux de lavages dans les eaux souterraines et n'autorise les eaux pluviales qu'après traitement et contrôle de leur qualité ;
- que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des articles des titres 1 à 7, hormis l'article 1.1.2. « Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs » de l'arrêté du 3 décembre 2007 susvisé constitue les articles de l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 susvisé.

Article 2

Le chapitre 1.7 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement « circuits de traitement des déchets. »
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement « circuits de traitement des déchets. »
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret N°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

»

Article 3

L'article 2.2.5 de l'arrêté du l'arrêté du 24 février 1981 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.2.5 - substances radioactives

Article 2.2.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 2.2.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appels des services concernés. Elles seront basées sur le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité réalisé par l'IRSN.»

Article 4

Il est ajouté à l'arrêté du 24 février 1981 susvisé le chapitre 2.2 bis ainsi rédigé :

« Chapitre 2.2 bis - gestion des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Article 2.2 bis.1. Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

Article 2.2 bis.2. Rétenion des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;

l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Article 2.2 bis.3. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état. 8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 2.2 bis.4. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux contenant des fluides frigorigènes, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.2 bis.5. Equipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
- le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

Article 2.2 bis.6. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels. »

Article 5

Il est ajouté à l'article 2.2.6 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé le 2e alinéa suivant :

« La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

Article 6

Il est ajouté au chapitre 2.11 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé le 2e alinéa suivant :

« En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès à la partie atelier et stockage. »

Article 7

Il est ajouté à l'arrêté du 24 février 1981 susvisé l'article 3.1.6 ainsi rédigé :

« Article 3.1.6. **Cas particulier des fluides frigorigènes**

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement). Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. »

Article 8

Le 2e alinéa de l'article 4.2.1 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Tout rejet des effluents aqueux de lavage des bâtiments, des véhicules est interdit. Les effluents sont collectés, traités et recyclés en interne. Les déchets issus du traitement des effluents industriels sont éliminés dans des filières agréées. »

Article 9

Le 1er alinéa de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé est supprimé.

Article 10

Il est ajouté à l'article 4.3.4 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé les 2e et 3e alinéas suivants :

« Les inspections des débourbeur-déshuileurs seront réalisées sur une base mensuelle. Elles consisteront en une observation de l'état des sous unités de traitement (déshuilage, dégrillage) et de l'état général des installations (bacs de rétention).

Les opérations de maintenance seront effectuées selon une fréquence semestrielle au niveau des débourbeur-déshuileurs. Elles consisteront en une opération complète de curage et de nettoyage de ces équipements. Par ailleurs, les bassins de rétention feront l'objet d'un curage annuel afin d'éliminer les matières décantées et d'assurer une décantation optimale des matières en suspension. »

Article 11

Il est ajouté à l'arrêté du 24 février 1981 susvisé l'article 4.3.5 suivant :

« Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le raccordement à une station d'épuration externe pour le rejet des eaux industrielles fait l'objet d'une autorisation de déversement, avec une convention annexée, passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement.

L'autorisation de déversement dont sa convention, fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau, et précise par ailleurs la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, à priori, à des rejets non conformes.

En cas d'impossibilité de traitement de certains polluants dans la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel, ceux-ci seront traités sur le site avant rejet dans le réseau, afin d'être conforme aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et de la convention de rejet.

4.3.5.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement aisé d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 12

L'article 4.3.9 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé sera remplacé, six mois après la notification du présent arrêté, par le suivant :

« Article 4.3.9 – Rejets des eaux pluviales »

Les eaux pluviales seront collectées, traitées puis rejetées dans le milieu aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 644 186 m, Y 2 092 911 m
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de l'aire correspondante à l'activité de récupération et de traitement de déchets banals visée à l'article 1.2.3 Consistance des installations autorisées
Débit maximal	20 l/s
Traitement minimal avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures comportant un compartiment de décantation et un compartiment de déshuilage, un bassin de stockage des eaux pluviales de 1 300 m ³ régulant le débit avec un canal de comptage et un préleveur automatique ou tout autre dispositif équivalent en termes de prévention des nuisances et des pollutions accidentelles
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Sérange
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 644 516 m, Y 2 092 568 m
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des aires correspondante aux activités de récupération des métaux et des véhicules hors d'usage visée à l'article 1.2.3 Consistance des installations autorisées
Débit maximal journalier	100 m ³ , le rejet N°2 est arrêté si la station de Saint-Ours-les-Roches dépasse sa capacité nominale de 650 m ³ /j.
Traitement minimal avant rejet	Un séparateur d'hydrocarbures avec un traitement additionnel de décantation pour augmenter le taux d'élimination des métalloïdes et deux bassins de stockage des eaux pluviales de 6 000 m ³ et de 3000 m ³ afin de rejeter de façon décalée par rapport à l'épisode pluvieux ou tout autre dispositif équivalent en termes de prévention des nuisances et des pollutions accidentelles
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-Ours-les-Roches puis le ruisseau de Villelongues
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle visuel de leur qualité.

Les eaux pluviales après traitement doivent respecter avant leur rejet vers le réseau les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Rejet n°1	Rejet n°2
pH	compris entre 6,5 et 8,5	compris entre 6,5 et 8,5
température	< 25 °C	< 25 °C
Couleur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange)	< 100 mg/Pt/l	< 100 mg/Pt/l
Matières en Suspension Totales	< 35 mg/l	< 35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	< 30 mg/l	< 30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	< 125 mg/l	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	< 5 mg/l
Azote global	< 30 mg/l	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l	< 10 mg/l
Chrome	< 0,1 mg/l	< 0,06 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l	< 0,06 mg/l
Nickel	< 0,5 mg/l	< 0,03 mg/l
Zinc	< 2 mg/l	< 0,5 mg/l
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	< 2 mg/l	< 0,6 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l	< 0,15 mg/l
Manganèse	< 1 mg/l	< 0,5 mg/l
Etain	< 2 mg/l	< 2 mg/l
Fer, Aluminium et composés (Fe+Al)	< 5 mg/l	< 5 mg/l
Cadmium	< 0,1 mg/l	< 0,0015 mg/l
Mercure	< 0,01 mg/l	< 0,001 mg/l
Molybdène	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Cobalt	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Arsenic	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Sélénium	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l

Ces valeurs limites pourront être abaissées en fonction des objectifs qualité de la Sioule et des ruisseaux de Sérange et Villelongue et des boues valorisables par épandage agricole de la station d'épuration de Saint-Ours-les-Roches.»

Article 13

L'article 4.3.10 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé est remplacé, six mois après la notification du présent arrêté, par le suivant :

« Article 4.3.10 - Auto surveillance des rejets

Pour les deux points de rejets des eaux pluviales dans le réseau, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse de la qualité de ces eaux une fois par trimestre. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis à l'article 4.3.9.1 précédent.

Les prélèvements seront réalisés lors d'épisodes pluvieux significatifs. Pour chaque point de rejet, il sera effectué un échantillon moyen sur au moins 24 heures en fonction du débit de rejet. Le rejet n°1 est équipé d'un point de prélèvement de type canal ouvert (canal jaugeur ou seuil déversoir), permettant l'installation d'une sonde de mesure de débit et d'un préleveur automatique. Au niveau rejet n°2, le préleveur automatique est asservi à la pompe de relevage utilisée pour refouler les eaux du bassin de stockage vers le réseau d'assainissement.

Les résultats des analyses doivent être transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées et doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une période de dix ans. »

Article 14

L'article 6.3.9 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 6.3.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 6.3.9.1 – Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 6.3.9.2 – Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 6.3.9.3 – Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'1 mois.

Article 6.3.9.4 – Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Article 15

A l'article 6.5.1 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé est ajouté la consigne suivante :

« – la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention. »

Article 16

A l'article 6.7.6 de l'arrêté du 24 février 1981 susvisé est ajouté le dernier alinéa suivant :

« Dans un délai de six mois, l'exploitant met en place un ou plusieurs bassins permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur l'ensemble du site et tient à la disposition de l'inspection des installations classées leur notes de calcul ayant conduit à leurs dimensionnements. »

Article 17

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 est inchangé.

Article 18

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511 1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie Saint-Ours-les-Roches pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 20

Le présent arrêté sera notifié à la société Echalié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de St-Ours-les-Roches ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée au :

- sous-préfet de Riom,
- maire de Saint-Ours-les-Roches,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chef de l'unité territoriale Allier/Puy-de-dôme – DREAL Auvergne,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- directeur régional de la CRAM,
- président de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- président du parc naturel régional des volcans d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé